

DEUXIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 1-N°2 JUIN
2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 1-N°2 JUIN 2022



Bamako, Juin 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Directeur de Publication

MINKAILOU Mohamed, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -Tel : 78760148-E-mail : aboubacarscouly@hotmail.com

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *DIALLO Issa, **Maitre-Assistant** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Hamed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *FANE Siaka, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane **Maitre-Assistant** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldioum, **Maitre-Assistant** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*

- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- *Prof. AZASU Kwakvi (University of Education Winneba, Ghana)*
- *Prof. ADEDUN Emmanuel (University of Lagos, Nigeria)*
- Prof. SAMAKE Macki, *(Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. DIALLO Samba (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (University of Education Winneba, Ghana)*
- *Prof. Mawutor Avoke (University of Education Winneba, Ghana)*
- *Prof. COULIBALY Adama (Université Félix Houphouët Boigny, RCI)*
- *Prof. COULIBALY Daouda (Université Alassane Ouattara, RCI)*
- Prof. LOUMMOU Khadija (Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.
- Prof. LOUMMOU Naima (Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.
- Prof. SISSOKO Moussa (Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali)
- Prof. CAMARA Brahim (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)
- *Prof. KAMARA Oumar (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- Prof. DIENG Gorgui (Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadri Idrissa (Institut Cheick Zayed de Bamako)
- Prof. John F. Wiredu, University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, Methodist University College Ghana, Accra
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, University of Education, Winneba
- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouët Boigny
- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France

- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof.KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

TABLE OF CONTENTS

Mamadou DIAMOUTENE, THE AUTOBIOGRAPHICAL DISCOURSE AS PROTEST WRITING: A READING OF HARRIET JACOBS'S <i>INCIDENTS IN THE LIFE OF A SLAVE GIRL</i>	pp. 01 – 12
Pither MEDJO MVÉ, ESSAI DE CLASSIFICATION INTERNE DES LANGUES BANTU DU GROUPE B20 A PARTIR DE L'ETUDE DE LEURS SYSTEMES DE NUMERATION	pp. 13– 29
Azoua Mathias HOUNNOU, ENGLISH LANGUAGE LEARNERS' EXIT PROFILE IDENTIFICATION IN SEGBANA SECONDARY SCHOOLS (BENIN)	pp. 30 – 43
Armand Brice IBOMBO, REFLEXION SUR LA VIE ET L'ŒUVRE DE MONSEIGNEUR ANATOLE MILANDOU, ARCHEVEQUE EMERITE DE BRAZZAVILLE (1946-2021)	pp. 44 – 56
Mabandine DJAGRI TEMOUKALE, THE USE OF PIDGIN ENGLISH IN CHINUA ACHEBE'S <i>A MAN OF THE PEOPLE</i> IN THE CONTEXT OF A PRAGMATIC ADAPTATION READING	pp. 57 – 69
AHOUANGANSI Sènanckpon Raoul, CRITICAL PRAGMATIC AND SYSTEMIC FUNCTIONAL INVESTIGATION OF EXPERIENCE IN POLITICS: AN INQUIRY INTO PRESIDENT JOE BIDEN'S INAUGURAL SPEECH Y.....	pp. 70 – 100
Adama COULIBALY, EXPLORING TIMBUKTU MANUSCRIPTS' CHARACTERISTICS	pp. 101 – 119
Fousseni CISSOKO, Charles SAMAKE, Abdou BALLO, COMMERCIALISATION DE LA MANGUE : UNE OPPORTUNITE POUR LES PRODUCTEURS DU CERCLE DE YANFOLIL	pp. 120 – 132
Seydou MALLET, LE ROLE DES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES DANS LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS TERRORISTES AU MALI	pp. 133 – 149
Gaoussou SAMAKE, STRATEGIES DES AGRO-ELEVEURS D'AMELIORATION DE L'ELEVAGE BOVIN DANS LE CERCLE DE YANFOLILA	pp. 150 – 162
Gabou DIOP, LES MOYENS DE REVISION DES JUGEMENTS AYANT ACQUIS L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU MALI	pp. 163 – 179
Konan Parfait N'GUESSAN, L'AFFAIRE DE LA TOUR DE NESLE : UN EXEMPLE D'UTILISATION POLITIQUE DU SCANDALE AU XIVE SIECLE	pp. 180 – 200
Pédiomatéhi Ali COULIBALY, LA LEGISLATION ALPHONSINE CONCERNANT L'INTERDICTION DES CONTACTS SEXUELS INTERCONFESSIONNELS : UNE BARRIERE HERMETIQUE OU PERMEABLE ?	pp. 201 – 222
Boubacar BOUREIMA, L'ENGAGEMENT UNILATERAL, UNE SOURCE VOLONTAIRE D'OBLIGATIONS EXCEPTIONNELLE	pp. 223 – 243
Bréhima Chaka TRAORE, TROUBLES DE FERTILITE FEMININE ET STIGMATE A BAMAKO	pp. 244 – 257
Aoubacar Sidiki COULIBALY, Bourama MARIKO, Alassane SIDIBÉ,	

RE-SPECIFYING THE ROLE OF THE AFRICAN NOVELIST IN CHINUA ACHEBE'S *ARROW OF GOD* AND SEYDOU BADIAN'S *NOCES SACRÉES* IN THE CONTEXT OF EUROCENTRISM pp. 258 – 278

Ahmed SAMAKÉ,

LA POLITIQUE DE DEFENSE ET DE SECURITE A L'EPREUVE DE L'INSECURITE GENERALISEE AU SAHEL : CAS DU MALI..... pp. 279 – 314

Pierre KRAMOKO,

THE STATE OF THE UNION: ANOTHER ADDRESS IN ANGIE THOMAS'S *THE HATE U GIVE* pp 315– 334

Arnaud Romaric TENKIEU TENKIEU

ESTATUTO DE LAS ESTRUCTURAS NO ADVERBIALES DEL GÉNERO « CUANDO + SINTAGMA » EN LA CONSTRUCCIÓN DE LOS SINTAGMAS DEPENDIENTES : HACIA UNA TRANSPOSICIÓN CATEGORIAL Y FUNCIONAL pp. 335– 346

LE ROLE DES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES DANS LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS TERRORISTES AU MALI

Dr Seydou MALLET

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Enseignant vacataire à la Faculté
de Droit Privé, email : malletseydou88@yahoo.fr

Résumé

Les fortes répercussions du terrorisme commis ces dernières années ont incité le Mali, à l'instar des autres Etats à revoir leur façon de lutter contre ce fléau. Les institutions pénitentiaires étant un chaînon dans cette lutte joue un rôle très important, car c'est un endroit dans lequel les détenus terroristes pourraient être susceptible de bénéficier de programme et d'interventions visant à les aider à résister à rejoindre des idéaux et des mouvements violents. Cet article porte sur le rôle des institutions pénitentiaires dans la réinsertion sociale des détenus terroristes au Mali. Ce rôle est joué au moment de l'exécution des décisions et sentences pénales, mais aussi à la réinsertion d'anciens terroristes à la vie normale. L'objectif ici est de faire ressortir les insuffisances et les mécanismes d'amélioration des institutions judiciaires dans la réinsertion sociale des détenus terroristes au Mali.

Mot clés : L'administration pénitentiaire, détenus, réinsertion, rôle, terroriste.

Abstract

The strong repercussions of terrorism committed in recent years have prompted Mali, like other States, to review their way of combating this scourge. Penitentiary institutions being a link in this fight plays a very important role, because it is a place in which terrorist prisoners could benefit from programs and interventions aimed at helping them to resist to join some ideals and violent movements. This article focuses on the role of prison institutions in the social reintegration of terrorist prisoners in Mali. This role is played during the execution of criminal decisions and sentences, but also during the reintegration of former terrorists into normal life. The objective here is to highlight the shortcomings and mechanisms for improving judicial institutions in the social reintegration of terrorist detainees in Mali.

Keywords: Prison administration, detainees, reintegration, role, terrorist.

Cite This Article As: MALLET, S. (2022). « Le rôle des institutions pénitentiaires dans la réinsertion sociale des détenus Terroristes au Mali », in *Revue Kurukan Fuga 1(2)* (<https://revue-kurukanfuga.net/> Le rôle des institutions pénitentiaires dans la réinsertion sociale des détenus Terroristes au Mali. *Revue Kurukan Fuga.pdf*)

Introduction

Depuis une décennie, le terrorisme est l'un
des problèmes les plus graves qui frappent la

société malienne ; et ce, en raison du nombre élevé des attentats terroristes qui ont fait plusieurs morts, et d'importants dégâts matériels. Ils ont suscité ainsi une grande consternation au sein des populations vues le caractère atroce des faits nocifs.

Comme toutes les sociétés contemporaines, les Etats africains particulièrement ont fait recours à l'institution pénitentiaire comme outil de leur système répressif, face à la menace terroriste qui sape les valeurs sociétales¹.

Pour répondre à cette barbarie terroriste, l'État malien de la même façon que certains autres États africains a adopté un important arsenal punitif, développant ainsi une procédure exceptionnelle en matière de terrorisme². Cela se caractérise, d'une part, par l'introduction du traitement punitif pour la délinquance terroriste dans la législation de base, et d'autre part, à travers une exacerbation punitive dans le domaine pénal matériel ainsi qu'une diminution considérable des garanties individuelles dans le monde procédural et pénitentiaire.

L'institution pénitentiaire, est un service public et comme nombre de services du genre, il est composé d'une administration centrale et

de services extérieurs. Elles assument la double mission de garde et de réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire³. Les prisons en constituent des éléments essentiels. Elles participent à l'exécution des décisions et sentences pénales, et au maintien de la sécurité publique.

Les institutions pénitentiaires doivent travailler pour permettre aux détenus de garder des contacts avec leurs proches de l'extérieur afin de faciliter une possible réinsertion future. En effet, « *elles doivent fortement être accompagnées par l'État en vue de mettre en œuvre des politiques ou des programmes de sensibilisation des détenus pour que ces derniers ne se sentent pas isolés ou bannis par la société*⁴ ». C'est un gage de prévention du terrorisme, car une fois acceptée, les détenus comprendront les objectifs de la prison, qui ne se limitent pas seulement au châtement. De surcroît, ils éviteront de transgresser à nouveau les règles établies. Ainsi, « *en rapport avec l'institution pénitentiaire, l'État doit prévoir des politiques pour préparer la réintégration du détenu dans la société en tant que citoyen à part entière*⁵ ». Ces politiques viseront à faire des prisons, des centres de formation professionnelle, ou de perfectionnement pour

¹ Ghislain Patrick LESSENE, « Code international de détention en Afrique », Recueil de textes, Globethics.net African law, N°1, 2013, P.1.

² Loi n°08-027 du 25 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.

³ Paul MBANZOULOU, Mission d'appui à la formation de la politique pénitentiaire au Mali. Pour une politique pénitentiaire au Mali, p. 4.

⁴ Papa GUEYE, *Criminalité organisée, terrorisme et cybercriminalité*, l'harmattan, 2018, p. 205.

⁵ Idem.

les criminels. En plus, avant ou dès leur sortie, les détenus doivent disposer des documents administratifs élémentaires tels que la carte d'identité ou le permis de conduire. Ils doivent être en mesure d'ouvrir un compte bancaire ou bénéficier d'une couverture maladie, par exemple.

De ce qui précède, nous nous interrogeons sur le rôle que peuvent jouer les institutions pénitentiaires dans la réconciliation entre les détenus ou anciens détenus terroristes et la société.

Afin de proposer une réponse à cette interrogation, il convient de centrer notre réflexion dans une première partie sur les rôles des institutions pénitentiaires dans les deux phases de détention (I), et dans une seconde partie leurs rôles dans la réinsertion d'anciens terroristes à la vie normale (II).

I. Le rôle des institutions pénitentiaires face à la détention provisoire et à l'exécution des peines

La législation malienne a adopté une expression générique « détention pénale » pour couvrir à la fois les réalités de la détention provisoire ou celles d'une condamnation à une peine privative de liberté⁶. Selon le texte lui-même, la détention

provisoire viserait à « permettre une meilleure appréhension des faits et de la personnalité du détenu ». Donc elle cherche à étayer les faits en les établissant contre l'auteur présumé ou en le disculpant de la prévention ou de l'accusation. En effet, « *bien qu'elle soit une précaution juridique, la détention provisoire n'est pas exclusive (n'exclut pas) de la liberté provisoire (infra)*⁷ ». Elle s'entend également comme toute période de détention d'un suspect et ordonnée par une autorité judiciaire et antérieure à la condamnation. Cette détention autorisée dans des affaires ayant trait au terrorisme soulève des difficultés particulières en raison de la durée des périodes de détention appliquées, souvent très longues.

Par rapport aux doubles rôles joués par les institutions pénitentiaires, notre analyse portera sur les institutions pénitentiaires dans la phase de la détention provisoire (A) et les institutions pénitentiaires dans la phase de l'exécution des peines (B).

A. Les institutions pénitentiaires dans la phase de la détention provisoire

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle décidée soit par le Procureur de la République, soit par le juge d'instruction. Elle est réglementée par l'article 123 à 137⁸. Ainsi, « *elle consiste à garder en*

⁶ Art. 1^{er} de la loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée.

⁷ Sékou Faco CISSOUMA, *Droit pénal et procédure pénale*, (Théorie Générale), Bamako, éditions Reliure Moderne S. KINDE, 2017 op.cit., p. 99.

⁸ Article 123 à 137 de la loi n°01-079 du 20 Août 2001 portant Code de procédure pénale malienne.

*prison en attendant son jugement une personne, un inculpé »*⁹.

Ces dernières années, on a maintes fois entendu parler, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, de cas dans lesquels des personnes ont été détenues longtemps sans jamais être accusées d'une infraction spécifique ; sans pouvoir avoir accès à un avocat ou comparaître devant un tribunal, ni obtenir des informations sur les raisons de leur arrestation et de leur détention¹⁰. Le Comité des Droits de l'Homme a sévèrement critiqué ces pratiques.

Une fois une personne incarcérée, l'administration pénitentiaire prend à son égard, quotidiennement un nombre important de décisions affectant directement sa condition, ses droits et sa vie en prison¹¹. Dans les deux principales phases de la privation de la liberté à savoir la détention provisoire et la période d'exécution des peines, les terroristes vivent les mêmes réalités d'entretien et de traitement.

Les personnes accusées de crimes terroristes sont emprisonnées, parfois longtemps, en attendant l'issue d'une enquête ou l'ouverture du procès¹². Il est rare que ces personnes soient libérées sous caution, et elles

sont généralement emprisonnées séparément, de manière à ne pas avoir de contact avec le reste des détenus. Dans la pratique, on relève une séparation entre les détenus tamasheq et arabes d'une part et ceux Dogons, peul, bambara d'autre part. On les répartit ainsi entre deux cellules prosaïquement et respectivement appelées cellule "fichier-dortoir" et cellule "atelier"¹³. Les pensionnaires de la 1^{ère} cellule sont généralement des aliénés d'AQMI et d'Ansar Eddine, pendant que les autres proviennent des groupes d'autodéfense¹⁴. Fréquemment, les circonstances exigent de limiter les contacts avec le monde extérieur ou avec leurs complices potentiels. Quoi qu'il en soit, toutes les personnes privées de liberté du chef d'activités terroristes doivent dans toutes les circonstances être traitées dans le respect de leur dignité inhérente et des droits de l'homme. Ce qui n'est pas toujours le cas.

L'institution pénitentiaire a pour mission la surveillance de la population pénale. Ainsi, « *la question est donc celle de l'existence potentielle d'une surveillance renforcée à l'endroit des auteurs avérés ; ou supposés*

⁹ Sékou Faco CISSOUMA, *Droit pénal et procédure pénale*, op.cit., p. 177.

¹⁰ Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme, ONUDC, New York, 2009, p. 108.

¹¹ Roger ERRERA, « Les juges et la prison : les raisons et les conséquences de leur intervention », 2013/4 (N°4), p.1.

¹² Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme, ONUDC, New York, 2009, p. 99.

¹³ Entretien avec un responsable de la sécurité de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako le 10 février 2021 à 10h45mn.

¹⁴ Idem

*d'infraction relevant du terrorisme*¹⁵ ». Par exemple, la situation de l'un des auteurs présumés des attentats parisiens a été, à ce point médiatisée, que chacun a eu connaissance de la mise en place d'un dispositif particulier de surveillance continue de sa cellule, laquelle a été remise en cause par le détenu lui-même dans le cadre d'un recours en référé, dans le but d'obtenir la suspension de la décision individuelle prise par le ministre instaurant une surveillance constante de sa cellule¹⁶. Par décision du 28 juillet 2016, le Conseil d'État considérait que ni la loi autorisant cette vidéosurveillance ni son application au requérant ne portaient une atteinte excessive à la vie privée du détenu de telle sorte que la surveillance a pu se poursuivre¹⁷. Le Conseil d'État, en outre, précisait qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle justifiant des moyens de surveillance spécifique. Selon lui, cette mesure se trouvait motivée par le « *contexte d'attentats terroristes en France et la présomption que le requérant bénéficie d'un soutien d'une organisation terroriste internationale* »¹⁸. Toutefois, au-delà de ce cas d'espèce, mais aussi au-delà de la situation d'urgence dans laquelle la France pouvait se trouver; la loi du 21 juillet 2016 est venue

fournir un cadre juridique précis à cette surveillance renforcée en prévoyant de nouveaux dispositifs de vidéosurveillance et de fouilles des détenus.

Au Mali, des terroristes bien enfermés dans des conditions particulières sont souvent libérés. Il s'agit par exemple de la libération du terroriste Mohamed Aly Ag Wadoussène qui, lors de son évasion spectaculaire de la Maison Centrale d'arrêt de Bamako avait tué, à bout portant, un garde pénitentiaire avant de prendre lâchement la poudre d'escampette. Même s'il a été arrêté quelques jours après, il a commis un crime qui n'a pas été jugé et puni conformément à la volonté de la famille du défunt. En effet, pour permettre la libération du dernier otage français¹⁹ dans le sahel, il (Wadoussène) a pu recouvrer la liberté comme monnaie d'échange avec ce dernier. Cette liberté a suscité la colère des Maliens qui voyaient en cela la promotion de l'impunité. L'acte a également été décrié par des organisations de défense des droits humains nationales et internationales. Car, il encourage non seulement le terrorisme, mais constitue également une porte ouverte à l'impunité²⁰.

¹⁵ Sébastien PELLE, *Le terrorisme, nouveaux enjeux, nouvelles stratégies. Actes de colloque du 25 novembre 2016. Aspects juridiques et criminologiques*, p. 89.

¹⁶ Affaire salah Abdeslam.

¹⁷ CE, 28 juillet 2016, n°401800.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Il s'agit de Serge Lazarevic enlevé en novembre 2011 à Hombori par AQMI, libéré le 9 décembre 2014.

²⁰ Interview du président de l'Association Malienne des droits humains sur Radio France Internationale le 10 décembre 2014.

La loi française du 21 juillet 2016²¹ dispose désormais par ajout d'un article 58-1 à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 que l'administration pénitentiaire peut désormais mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs aux « *systèmes de vidéosurveillance de cellules de détentions*²² ». Cette surveillance à un cadre précis, d'une part, elle n'est possible qu'à l'endroit des prévenus placés à l'isolement administratif, et d'autre part, elles ne peuvent être opérées que sur décision du ministre de la Justice.

Dans le souci de lutter contre la radicalisation, le législateur a souhaité définir des lieux de détention particuliers : des unités dédiées. Cette volonté s'est traduite par l'insertion avec la loi du 3 juin 2016 en France, d'un article 726-2 dans le code de procédure pénale au terme duquel : « lorsqu'il apparaît que leur comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement, les personnes détenues, exécutant une peine privative de liberté peuvent, sur décision du chef d'établissement, faire l'objet d'une évaluation ou bénéficier d'un programme spécifique de prise en charge au sein d'une unité dédiée. (...). La décision d'affectation au sein d'une unité dédiée peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans

les conditions prévues au code de justice administrative ». Il s'agit d'en faire des unités de lutte contre la radicalisation violente. Au Mali, dans un souci de protéger des présumés innocents, l'idéal serait pour l'Etat de créer des établissements dédiés aux détenus provisoires.

Le service public de l'administration pénitentiaire et, à travers l'institution ; ses personnels n'ont pas pour seule tâche d'assurer la garde des détenus, même si c'est là l'une de ses missions essentielles. Il doit également assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté.

Il s'avère nécessaire, pour combattre le terrorisme, d'ajuster, à certains égards, les régimes pénitentiaires usuels, à condition toutefois que les modifications soient licites et que leur application soit sujette à l'appréciation des tribunaux.

Par conséquent, les périodes prolongées de détention provisoire peuvent être, en raison de la gravité et de la complexité des enquêtes des infractions terroristes, justifiées. Toutefois, il faut que les motifs invoqués soient suffisants.

En plus de la phase de détention provisoire, les institutions pénitentiaires interviennent aussi dans la phase de l'exécution des peines.

²¹ Loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

²²Éric PECHILLON, « La vidéosurveillance en prison : une mesure exceptionnelle contrôlée par le juge » :D.2016, p. 1808.1.

B. Les institutions pénitentiaires dans l'exécution des peines

Les peines sont rétribuées pour être exécutées afin d'aboutir d'abord à la sanction soit pécuniaire, soit afflictive ou infamante de l'agent pénal pour aboutir ensuite à sa resocialisation.

Les services de l'administration pénitentiaire « jouent un rôle essentiel dans l'exécution de la sanction pénale²³ ». En effet, « elle doit non seulement assurer la garde et l'entretien des détenus, mais aussi la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou une incarcération provisoire »²⁴. Ce qui est strictement respecté par l'administration pénitentiaire malienne.

L'exécution des peines est une expression générique, qui peut recouvrir plusieurs sens. Ainsi, « dans une première acception, propre aux publicistes, elle ne concerne que le droit du service public pénitentiaire. Dans une deuxième acception, globale et générique, elle englobe à la fois le droit pénitentiaire, le droit de l'application des peines, le droit de la mise à exécution des sentences pénales et le droit du service public pénitentiaire »²⁵. En ce sens, elle est mixte. Enfin, dans une vision purement pénale, elle comprend d'une part la

mise à exécution des sentences pénales, et d'autre part l'application de la peine.

L'application de la peine « permet d'adapter la justice aux évolutions de la criminalité et la systématisation de la réponse judiciaire »²⁶. Pour cela, une nouvelle architecture de juridiction de l'application des peines paraît nécessaire pour élaborer un juste équilibre entre la lutte contre la criminalité terroriste et l'amélioration des conditions de vie du condamné.

La mise à exécution se définit comme « l'acte qui tend à l'exécution de la sanction réalisée dans l'intervalle de temps compris entre le prononcé définitif d'une décision des juridictions répressives et le commencement proprement dit de son exécution²⁷ ». Il s'agit par exemple, de la fermeture à clé ou sous écrou qui caractérise le commencement de l'exécution de la peine privative de liberté.

L'exécution des peines en matière terroriste s'effectue le plus souvent suivant un régime répressif aggravé. La finalité première de la peine est la protection de la communauté, qui se réalise par l'exclusion temporaire ou définitive du coupable.

La peine a pour but de protéger la société à plusieurs niveaux. D'abord, la punition du

²³ Annie BEZIZ-AYACHE et Delphine BOESEL, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Paris, 2^{ème} édition Lamy, 2012, p. 31.

²⁴ Idem.

²⁵ Idem, p. 39.

²⁶ Idem.

²⁷ Annie BEZIZ-AYACHE et Delphine BOESEL, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op.cit., p. 41.

coupable vise à protéger la société, ensuite, elle sert à éviter la diffusion du comportement reproché et donc la contamination des autres membres de la communauté.

Le service public pénitentiaire doit « être conçu de nature à favoriser l'individualisation des peines²⁸ ». C'est pourquoi il est intéressant d'encourager la classification des détenus selon le degré de dangerosité pour éviter la « contamination ». L'évaluation des capacités du détenu et de sa dangerosité doit déterminer l'affectation dans un établissement et conditionner son parcours d'insertion.

Au Mali, au cours de l'exécution des peines, les terroristes peuvent connaître certaines mobilités et sont suivis par le Comité international de la Croix rouge.

Dans les faits, la mise à exécution des peines ne va pas de soi. Il faut « d'abord réserver les cas où la mise à exécution ne pourra avoir lieu soit par ce que le condamné est décédé, soit par ce que la peine est prescrite. Ensuite, il faut insister sur la mise à exécution des peines privatives de liberté. Elle se présente très différemment selon que la détention est ou n'est pas effective au jour du jugement²⁹ ». Ici, seule est certaine l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée à

l'encontre d'un condamné mis ou laissé sous mandat de dépôt le jour du jugement.

Ainsi, « *La lutte contre le terrorisme se traduit par un renforcement des pouvoirs de police administrative lesquels se développent concurremment, voire au détriment, des pouvoirs de police judiciaire. La phase de l'exécution des peines connaîtrait également de tels changements³⁰* ». Avec l'évolution de ces lois, nous verrons la mise en place d'un droit dérogatoire par rapport au droit commun. Ces lois ne vont pas seulement dans le sens d'une adaptation des règles à l'endroit des condamnés pour des faits de terrorisme ; elles créent purement et simplement de nouveaux cadres juridiques par une mise à l'écart de certains aménagements de peine dont peuvent en principe bénéficier tous les condamnés.

L'exécution d'une sanction pénale a lieu lorsque celle-ci est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque sont expirés les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. En effet, « elle est suspendue pendant le délai d'exercice des voies de recours et, en cas d'exercice de celles-ci, tant que la décision définitive n'est pas intervenue »³¹. Depuis longtemps l'acte de

²⁸ Papa GUEYE, *Criminalité organisée, terrorisme et cybercriminalité*, op.cit., p. 207.

²⁹ Pierrette PONCELA, *Droit de la peine*, Paris, PUF, *Thémis*, 2001, p. 249.

³⁰ Sébastien PELLE, *Le terrorisme, nouveaux enjeux, nouvelles stratégies*, op.cit., p. 80.

³¹ Annie BEZIZ-AYACHE et Delphine BOESEL, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, op.cit., p. 42.

punir a pour but d'intimider, de servir d'exemplarité et d'élimination.

La notion de punir a toujours occupé une place centrale dans les relations entre les hommes. La soif de justice est pour chaque personne une revendication profonde, parfois passionnée de tout son être. La loi de talion, expression de la vengeance privée, ne trouve-t-elle pas son fondement et sa signification dans l'idée de justice en ce que l'auteur d'un acte était puni proportionnellement à son fait incriminé.

Le chef d'établissement pénitentiaire à la double responsabilité de gérer la population placée sous-main de justice et d'être responsable des ressources humaines de son entreprise³². Il est responsable principalement, non seulement de la sécurité, mais encore de l'ordre dans son établissement sous peine de sanction disciplinaire.

Cependant, il doit faire en sorte que les missions générales de l'administration pénitentiaire soient réalisées dans son établissement. À ce titre, il doit donc favoriser et participer à toutes les actions liées à la réinsertion. C'est dans cette double optique que le droit de l'exécution des peines lui

confie des missions parfois directes, liées à l'individualisation de la peine³³.

Les agents pénitentiaires, ainsi que le chef d'établissement qui s'identifie en tant que personne physique concourant à la réinsertion des détenus et à l'indemnisation de la peine pour la proximité qu'ils ont avec les détenus.

Personne ne peut nier le fait que le terrorisme constitue un des problèmes les plus graves que les sociétés contemporaines ont à affronter. Dans le cas du Mali, cette réalité peut être chaque jour palpée au sein d'une population, qui réclame continuellement une réponse plus ferme de la part de l'ordre juridique pénal face au phénomène du terrorisme ; et ce autant en ce qui concerne la durée des condamnations que l'accomplissement effectif des peines.

Il faut noter que, « *la lutte contre ce terrible phénomène endémique doit se faire sans renoncer aux garanties inhérentes à l'État démocratique de droit*³⁴ ». Dans le domaine du milieu pénitentiaire, la volonté originelle du législateur a été de conditionner l'accomplissement de la condamnation uniquement à un processus ; dont le but est d'obtenir l'objectif premier assigné à la peine privative de liberté.

³² Jean-Jacques KOUAME, La juridictionnalisation de l'exécution de la peine : analyse comparative en droit français et en droit ivoirien, thèse en droit, Paris III, 2015, p. 93.

³³ Idem, p. 94.

³⁴ Miguel Angel Cano PANOS et Jésus Barquin SANZ, « Le régime pénitentiaire pour les terroristes en Espagne : La prison, une arme pour combattre l'ETA, ERES/ », Revue internationale de droit pénal, 2012/3 vol. 83/Pages 413 à 458.

Quel est le rôle que peut jouer substantiellement l'administration pénitentiaire dans la réinsertion d'anciens détenus ?

II. Rôle des institutions pénitentiaires dans la réinsertion d'anciens terroristes à la vie normale

Divers vocables sont utilisés par rapport à la fonction de réinsertion. On entend parler « *de reclassement, de réadaptation de rééducation voire de resocialisation même si par ce dernier terme, une confusion d'ordre idéologique est possible* »³⁵. Le terme le plus approprié « *paraît être la réinsertion. Par fonction de réinsertion, le droit pénal vise à récupérer, à réinsérer les déviants et les délinquants dans la société* »³⁶. Autant la société est réfractaire aux troubles, autant elle est jalouse de son nombre qu'elle veut homogène, par le bon comportement, la bonne conduite des uns et des autres.

Dans cette partie, il sera question des activités de réinsertion sociale en tant que moyens d'un retour d'anciens terroristes à la société (A) et le suivi post pénal des détenus,

une phase déterminante dans la réinsertion d'anciens terroristes (B).

A. Les activités de réinsertion sociale, moyens d'un retour d'anciens terroristes à la société

Si la délicate mission de garde est bien remplie par l'administration pénitentiaire, la mission de réinsertion a plus de mal à entrer dans les faits³⁷. Ce secteur de l'insertion par l'activité économique favorise l'accès ou le retour à l'emploi en utilisant le système de l'entreprise comme outil de socialisation et de professionnalisation pédagogique³⁸

La réinsertion apparaît ainsi comme « *une notion ambiguë, intégrée dans un dispositif pénal et carcéral complexe* »³⁹. Le terme réinsertion est avant tout un terme polysémique et, lié à la détention, il apparaît comme paradoxal. Ainsi, il « *désigne de manière générale l'action permettant à la personne de se réadapter et de se réintégrer à la société, en préparant sa sortie* »⁴⁰. Ce processus suppose ainsi qu'il y ait eu d'abord insertion, puis désinsertion et enfin réinsertion.

³⁵ Sékou Faco CISSOUMA, *Droit pénal et procédure pénale, op.cit.*, p.17.

³⁶Idem.

³⁷ Guy-Pierre CABANEL, « Entre exclusion et réinsertion », *Revue Projet* 2002/1 (n°269), pages 45 à 53, ISSN 0033-0884, DOI 10.391 /pro. 269.0045, [https:// www.cairn.info/revue-projet-2002](https://www.cairn.info/revue-projet-2002), p.49.

³⁸ Caroline BENNECH, Ingrid DUPUIS, Marta GAZZOLA, Miriam GOUVERNEUR, Yoann

ZAOUCHE et al. Perspectives des instruments Européens pour la Réinsertion des détenus : Quels moyens pour quels résultats ? Une étude réalisée par le think Tank européen pour la solidarité (PLS), Mars 2013, p. 64.

³⁹ Julia SCHMITZ, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole, p.8.

⁴⁰Idem.

La réinsertion « *visé de manière générale le retour à un état d'intégration* »⁴¹. Elle implique de ce fait d'intégrer à nouveau une personne exclue d'un groupe social au préalable. Elle suppose l'absence de renouvellement de l'infraction de la part d'un délinquant condamné. C'est donc un retour à la vie normale du détenu, une fois sa peine purgée, pour aborder dans le même sens que le précédent auteur.

Les politiques de réinsertion sont intéressantes à double titre en matière de prévention. L'ancien détenu retrouvera ainsi une vie normale et oubliera vite la prison. On comprend donc que « *c'est un moyen permettant d'éviter au maximum la récurrence* »⁴². En plus, les États pourront suivre les mouvements des criminels sur la base de fichiers conçus et alimentés au quotidien. Il s'agit d'une véritable politique de prévention de la criminalité. Elle permettra également d'éviter aux détenus une situation dégradée et ils retrouveront ainsi leurs droits économiques et sociaux, comme ceux d'exercer des activités commerciales, d'occuper un poste de responsabilité, ou d'exercer certaines activités professionnelles, même dans la fonction publique. Les trois piliers de la réinsertion sociale sont : le logement, l'éducation et l'emploi.

⁴¹ Papa GUEYE, *Criminalité organisée, terrorisme et cybercriminalité, op.cit.*, p.204.

⁴²Idem, p.205.

La réinsertion sociale doit être préparée en prison par le renforcement des activités sportives et culturelles au cours du séjour carcéral. En effet, « *l'administration pénitentiaire doit être aidée en cela par les pouvoirs publics, les familles, les amis et les organisations bénévoles qui œuvrent dans le domaine social* »⁴³. Cette stratégie facilitera la réinsertion professionnelle des détenus, qui n'est rien d'autre que la reprise des activités professionnelles. Cette réinsertion professionnelle nécessite un travail d'ensemble sur les problèmes auxquels le détenu peut être confronté une fois sorti de prison.

La répression du terrorisme est avant tout une justice sociale et forte dissuasive. A partir de là on comprend que « *la dissuasion est l'effet des peines non pas sur le condamné lui-même, mais sur ceux qui seraient tentés de suivre son exemple* »⁴⁴. Elle permet de mettre hors d'état de nuire afin d'éviter d'autres attaques meurtrières des terroristes appréhendés. Elle rend justice aux victimes, éventuellement les dédommage, et évite ainsi les vengeances intercommunautaires que peut engendrer le fait de se rendre justice soi-même. Mais le terroriste n'est pas un criminel ordinaire. Il tue pour une idéologie, une cause et très généralement par désespoir. Alors,

⁴³Idem, p.206.

⁴⁴Idem, p.208.

offrez-lui une autre manière de penser, et une lueur d'espoir dans la vie, il sera sans doute un autre homme.

La loi sur la répression du terrorisme dans notre pays, n'offre que deux (2) peines possibles aux juges si une personne est reconnue coupable du terrorisme⁴⁵. Il n'a pas d'autre option, il doit choisir entre la peine de mort ou la réclusion à perpétuité. Et encore, ce choix est strictement subordonné aux conséquences de l'acte terroriste en question. S'il y a eu mort d'homme ou pas. Vu le débat nourri qui entoure l'application de la peine de mort et les efforts tendant à son abolition, la quasi-totalité des peines sera indubitablement la prison à vie. Déjà avec les infractions ordinaires, les centres de détention malienne ne répondent plus aux standards internationaux par rapport au respect de la dignité des détenus à cause en partie, de l'effectif pléthorique qu'il y a à l'intérieur⁴⁶. Pendant combien de temps nous allons tenir avec cet élan, sachant que la plupart des terroristes sont des jeunes qui n'ont même pas atteint parfois l'âge de la majorité pénale. Voilà, qui soulève encore la question de l'éducation des enfants terroristes. Pour le moment, la loi ne fait aucune distinction entre les enfants et les adultes dans l'application des peines pour la répression des actes terroristes.

⁴⁵ Loi de 2008 sur la répression du terrorisme, *op.cit.*, art.13 all.

Pour l'instant, les efforts des autorités chargées de lutter contre le terrorisme au Mali se concrétisent par des arrestations et éventuellement de certains présumés terroristes, pas par leur réinsertion sociale et économique.

Les autorités doivent agir, et mettre en place un programme officiel lequel sera nécessaire pour faciliter la réinsertion des anciens terroristes dans la société avant ou après leur incarcération. Car, il est possible et même plus porteur d'élaborer des programmes de rééducation et de réinsertion sociale pour les jeunes, et même certains adultes terroristes que de les envoyer en prison ou pire encore, de les exécuter.

Lorsqu'il est question de réintégration sociale, on se réfère généralement à l'aide accordée aux ex-détenus après leur sortie de prison, en vue de faciliter leur retour dans la société. Une définition plus large couvre toutefois l'ensemble des interventions suivant l'arrestation ; notamment toute mesure alternative, comme la justice réparatrice ou la thérapie, permettant au délinquant d'éviter un retour dans le système de la justice pénale. Une telle définition inclut aussi des mesures dans la communauté, qui facilitent l'intégration sociale des délinquants, au lieu de les marginaliser, et de les soumettre aux effets pervers de l'emprisonnement. Pour

⁴⁶ Voir rapport CNDH (2010 à 2018).

ceux qui subissent une condamnation à une peine privative de liberté, la notion de réintégration sociale, se réfère à l'ensemble des programmes mis en œuvre en milieu correctionnel, ainsi qu'à des interventions post-pénitentiaires.

Le plus grand défi de ces anciens terroristes est de s'adapter à la société, à laquelle ils sont confrontés. Ils sont généralement considérés comme des fardeaux par leurs nouvelles communautés. Pour beaucoup, regagner la confiance de leurs anciens réseaux semble plus facile que de repartir à zéro. Par ce que contrairement à ce que l'on pourrait penser, les terroristes forment, une communauté entre eux ; ils se marient entre eux, ils vivent ensemble, ils envoient leurs enfants dans les mêmes écoles, ils s'entraînent ensemble, ils sont très soudés, etc. Une fois que vous êtes suspecté, ou que vous désirez rompre avec eux, ce n'est pas seulement un changement de routine quotidienne, c'est un bouleversement de tout votre réseau d'amis et famille.

Qu'en est-il du suivi post pénal des anciens terroristes ?

B. Le suivi post pénal des anciens terroristes, une phase déterminante dans la réinsertion d'anciens terroristes

En Europe, la plupart des pays dépendent des organisations non gouvernementales pour

réhabiliter les terroristes. Le programme est sélectionné après l'évaluation individuelle de l'auteur de l'infraction⁴⁷. Au Mali, après la sortie de prison, ces hommes sont mis au ban de la société, alors très vite, beaucoup retrouvent les clans radicaux très structurés, auprès desquels ils accèdent à une position sociale et gagnent ainsi contre la société leur vie. Les autorités peuvent les dissuader de passer à l'action, pas en leur remettant en prison encore, mais en leur offrant du travail.

Il existe également des terroristes qui désirent eux-mêmes quitté les organisations terroristes pour être membres à part entière de la communauté. Il faut pour cela, mettre en place des centres spéciaux pour s'informer de leur arrivée, afin de s'occuper de leur réinsertion effective dans la société, comme c'est le cas au Niger par exemple qui a créé un certain nombre de centres de déradicalisation notamment à Diffa. Ce genre de centres pouvant et devant inspirer le Mali contribuerait sûrement à la resocialisation de certains terroristes.

Les terroristes n'informeront personne immédiatement de leur retour. Leurs proches qui sont parfois les premiers à les voir, inquiets, doivent informer les autorités qu'ils sont rentrés, même si c'est au bout des mois après leur arrivée. Les services de sécurité avec l'aide des services sociaux doivent

⁴⁷ Rapports, Prisonniers et Terrorisme, gestion des affaires des détenus dans les affaires de terrorisme

dans dix pays européens, rapports internationaux, octobre 2020, p.6.

mettre en place une permanence téléphonique pour pouvoir être renseignés sur les mouvements d'anciens terroristes revenus des fronts. Les mosquées doivent en outre encourager les anciens terroristes parmi leurs fidèles à se manifester, en leur expliquant que les autorités voudraient les aider, pas les traiter comme des terroristes et ainsi établir petit à petit la confiance.

Les anciens terroristes sont très déstabilisés psychologiquement. Ce sont des individus traumatisés qui ont vu la mort de très près, soit en tant que victime des bombardements, soit en tant que témoins des exactions, ou quelques fois forcés, presque acteurs. Ils ont été amenés à commettre des atrocités dans le feu de l'action.

Et c'est compte tenu de tout cela qu'ils n'ont confiance en personne. Et à juste raison souvent, car le danger est non seulement du côté de leur ancienne organisation, mais aussi et surtout de la communauté. Ceux qui souhaitent revenir sur leurs pas se retrouvent dans l'impasse. S'ils ne sont pas retenus contre leur volonté, ils devront faire face à une opinion qui les rejette, et à des pouvoirs publics qui ne savent pas comment les réinsérer, au grand regret de leurs familles. L'opinion publique voit d'un très mauvais œil que les psychologues et psychiatres

s'occupent de criminels ou de terroristes. On considère que c'est de la naïveté, et du temps perdu de la part du gouvernement, et des thérapeutes de vouloir aider des personnes qui sont sorties de toutes commisérations et ne méritent qu'une seule chose selon eux, la mort.

Si nous voulons briser le cercle vicieux qui fait obstacle à la réadaptation sociale des terroristes remis en liberté, les programmes de prévention de l'infraction terroriste doivent inclure des mesures efficaces pour réduire la récidive.

Certains anciens terroristes sont affectés par des handicaps physiques ou psychiques, voire par des problèmes de santé reliés à l'abus de substances novices et à la toxicomanie⁴⁸. D'autres doivent composer avec l'analphabétisme et les difficultés dans les relations sociales. Le retour à la vie en liberté n'est pas sans poser une multitude de problèmes très concrets, comme : trouver un logement convenable avec peu ou pas de moyens ; s'en sortir financièrement en attendant un emploi ; se procurer des biens de première nécessité, accéder à des services et à de l'assistance couvrant des besoins spécifiques, renouer avec la vie conjugale.

Le temps passé en prison a des effets collatéraux sur les ex-détenus terroristes.

⁴⁸ Entretien avec un responsable de la sécurité de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako le 10 février 2021 à 10h45mn.

Certains parmi eux ont perdu leurs moyens de subsistance et ce qu'ils possédaient. D'autres n'ont pas ou n'ont plus de logements pour eux-mêmes et pour leurs familles, d'autres encore ont perdu contact avec leurs amis et connaissances à cause de leur incarcération.

Les préoccupations relatives à la sécurité nationale, et internationale suffisent pour susciter un intérêt croissant pour la réintégration des ex-terroristes, et pour la réduction de la récidive. Les efforts accomplis dans ce domaine, doivent porter sur des groupes particuliers de délinquants comme les terroristes, et sur le développement de stratégies pour venir en aide aux terroristes, si un jour pour une raison ou pour une autre, ils sortaient de prison.

Le droit exonère de toute responsabilité pénale, celui qui dénonce l'action terroriste en vue de permettre de la contrecarrer. Mais qu'en est-il de ceux qui dénoncent les personnes soupçonnées de terrorisme, de la prise en charge des victimes des actes de terrorisme ? Le silence du droit sur ces inquiétudes dénote certaines faiblesses qui méritent d'être corrigées pour renforcer son efficacité

Il importe que les interventions visant à favoriser la réinsertion sociale des terroristes et à réduire la récidive, comprennent des

volets d'évaluation. Il sera ainsi possible de faire avancer la recherche au Mali, et de fournir aux praticiens les informations nécessaires pour la conception et la mise en œuvre des programmes de réinsertion.

Le législateur a voulu incontestablement renforcer la force expressive de la sanction, et les vertus dissuasives des peines pour ces infractions, ce qui provoquera nécessairement des retentissements dans la lutte contre le terrorisme.

La lutte contre le terrorisme, partout où elle se déroule et vu qu'elle affecte les droits fondamentaux de la personne, doit être scrupuleusement respectueuse des valeurs qui régissent un état social et démocratique de droit. L'humanisme de la détention et de la réinsertion sont deux thèmes récurrents visant la personne du détenu⁴⁹. En ce sens, on ne peut ignorer que le terroriste, avant d'être considéré comme terroriste est un être humain, qui par conséquent, doit pouvoir jouir de tous ses droits fondamentaux durant son incarcération.

Sur un plan strictement personnel, certains terroristes ou présumés terroristes regrettent leurs actes. Contrairement à d'autres terroristes qui sont même prêts à récidiver ; car pour les caciques il faut demeurer fidèle,

⁴⁹ Ibrahim THIOUL, Babacar BA, Ibra SENE, « Sénégal : Un système pénitentiaire en crise ». Acteurs et enjeux des débats en cours, In : Revue française d'Histoire d'outre-mer, tome 86, n°324-325, 2^{ème} semestre 1999. Pour une histoire du contrôle

social dans les mondes coloniaux ; Justice, prisons et enfermement de l'espace. pp. 125-148 ; doi : <https://doi.org/10.3406/outre.1999-3743>, p. 136.

honnête et très attaché à l'idée de radicalité (20% environ). Pour les moins endurcis (80% environ), nos enquêtes nous révèlent qu'ils ne sont pas de vrais terroristes. Ils ont été entraînés là, apparemment contre leur gré⁵⁰. L'administration pénitentiaire initie par moment quelques visites psychologiques à travers son service social et d'autres organismes comme le CICR et la RECOTRADE.

Conclusion

Au terme de notre analyse sur le rôle des institutions pénitentiaires dans la réinsertion des détenus terroristes au Mali, nous avons constaté que ce 1^{er} rôle se manifeste dans la phase de détention provisoire et de l'exécution des peines, et le second dans la réinsertion d'anciens terroristes à la vie normale. Ce second rôle joué par les institutions judiciaires doit être un élément de la politique nationale en matière pénale.

Il convient de signaler que les services pénitentiaires ne disposent pas encore de système électronique performant de gestion des dossiers des détenus terroristes. Cette gestion est basée sur un système classique de registre aux pages numérotés et signées. Ce fonctionnement présente des risques dans le suivi des situations pénales des détenus, d'autant plus qu'il est régulièrement constaté

des dépassements de délais de détention provisoire. Face à cette lenteur du traitement judiciaire des situations des personnes en détention, un système informatisé permettrait sûrement d'avoir une meilleure visibilité de ces situations.

Les officiers et agents des services pénitentiaires se sentent très exposés pour leur sécurité, car ils estiment, qu'ils sont pris comme adversaires et ennemis par les prisonniers qui oublient qu'ils ont commis des faits ayant conduit à leur arrestation et éventuellement leurs jugements avant d'être conduits chez eux. Il faudrait donc améliorer la sécurité des officiers et agents de l'administration pénitentiaire afin qu'ils puissent accomplir leur mission dans la plus grande sérénité.

Bibliographie

- BEZIZ-AYACHE Annie et BOESEL Delphine, Droit de l'exécution de la sanction pénale, Paris, 2^{ème} édition Lamy, 2012.
- BENNECH Caroline, DUPUIS Ingrid, GAZZOLA Marta, GOUVERNEUR Miriam, ZAOUCHE Yoann et al. Perspectives des instruments Européens pour la Réinsertion des détenus : Quels moyens pour quels résultats ? Une étude réalisée par le think Tank européen pour la solidarité (PLS), Mars 2013.

⁵⁰ Entretien avec un responsable de la sécurité de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako le 10 février 2021 à 10 h 45 mn.

- CABANEL Guy-Pierre, « Entre exclusion et réinsertion », Revue Projet 2002/1 (n°269), pages 45 à 53, ISSN 0033-0884, DOI 10.391 /pro.269.0045, [https:// www.cairn.info/revue-projet-2002](https://www.cairn.info/revue-projet-2002).
- CISSOUMA Sékou Faco, Droit pénal et procédure pénale, (Théorie Générale), Bamako, éditions Reliure Moderne S. KINDE, 2017.
- ERRERA Roger, Les juges et la prison : les raisons et les conséquences de leur intervention, 2013/4 (N°4).
- GUEYE Papa, Criminalité organisée, terrorisme et cybercriminalité, l'harmattan, 2018.
- KOUAME Jean-Jacques, La juridictionnalisation de l'exécution de la peine : analyse comparative en droit français et en droit ivoirien, thèse en droit, Paris III, 2015.
- LESSENE Ghislain Patrick, Code international de détention en Afrique, Recueil de textes, Globethics.net African law, N°1, 2013.
- Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme, ONUDC, New York, 2009, p. 108.
- MBANZOULOU Paul, Mission d'appui à la formation de la politique pénitentiaire au Mali. Pour une politique pénitentiaire au Mali.
- PANOS Miguel Angel Cano et SANZ Jésus Barquin, « Le régime pénitentiaire pour les terroristes en Espagne : La prison, une arme pour combattre l'ETA, ERES/ », Revue internationale de droit pénal, 2012/3 vol. 83/Pages 413 à 458.
- PECHILLON Eric, « La vidéosurveillance en prison : une mesure exceptionnelle contrôlée par le juge » :D.2016.
- PELLE Sébastien, Le terrorisme, nouveaux enjeux, nouvelles stratégies. Actes de colloque du 25 novembre 2016. Aspects juridiques et criminologiques.
- PONCELA Pierrette, Droit de la peine, Paris, PUF, Thémis, 2001.
- SCHMITZ Julia, Le droit à la réinsertion des personnes détenues, Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole.
- THIOUL Ibrahim, BA Babacar, SENE Ibra, Sénégal : Un système pénitentiaire en crise. Acteurs et enjeux des débats en cours, In : Revue française d'Histoire d'outre-mer, tome 86, n°324-325, 2^{ème} semestre 1999. Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux ; Justice, prisons et enfermement de l'espace. pp. 125-148 ; doi : <https://doi.org/10.3406/outre.1999-3743>, p. 136.
- Loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée du Mali.
- Loi n°01-079 du 20 Août 2001 portant Code de procédure pénale malienne.
- Loi n°08-027 du 25 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.
- Affaire salah Abdeslam, terroriste arrêté et jugé en 2018 par la justice belge pour tentative d'assassinat à caractère terroriste à 20 ans de prison ferme.
- CE, 28 juillet 2016, n°401800.
- Rapport CNDH (2010 à 2018).
- Rapports, Prisonniers et Terrorisme, gestion des affaires des détenus dans les affaires de terrorisme dans dix pays européens, rapports internationaux, octobre 2020